



PROCES VERBAL DE
LA SEANCE DU 22 JANVIER 1988



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 22 JANVIER 1988

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt huit,

Le Vingt deux janvier, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 14 janvier 1988.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, MOTTAIS, BROCHU, Adjointes,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, M. GUILBAUD, Mme VIAUD, M. CONSTANT, Mme VASLET, MM. MACQUET, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, M. GRANIER, Mme NICOLAS, M. GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . M. GUILLOU, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . Mlle CHARPENTIER, M. TREBERNE, Adjointes.
- . MM. CONCHAUDRON, DAFNIET, OLLIVE, RENAUD, REPIC, MORIN, Conseillers Municipaux.

°
° °

Mme LEDELEZY a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

° °
°

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 1988

- LE MAIRE 1 - Assurances - Délégation du Maire -
- MELLE CHARPENTIER 2 - Personnel assurant son travail de nuit ou de manière ininterrompue - Indemnité de panier -
- " 3 - Régies de recettes - Modification de la délibération du 18 Décembre 1987 -
- " 4 - Personnel communal - Prise en charge des frais de remboursements de visites ou expertises médicales et frais médicaux divers dans le cadre de la prévention -
- " 5 - Accidents imputables au service - Prise en charge de frais -
- M. RETIERE 6 - Rue Arthur Honneger - Cession d'un délaissé appartenant au C.O.L -
- " 7 - Gestion des propriétés communales :
 - 10, rue Victor Hugo : relogement après sinistre de M. et Mme SUPERSAC.
 - Location d'une parcelle, au titre de jardin familial, dans le Saint-Martin.
 - 2, rue Rio : mise à disposition du collège Salvador Allende.
- " 8 - Dénomination de voies -
- " 9 - Modification du PAZ de la Z.A.C de Praud - Approbation -
- " 10 - Etude préalable de la zone Classerie-Genétais - Approbation de la convention à passer avec le C.I.F
- " 11 - Secteur d'aménagement du Corbusier - Approbation -
- " 12 - Z.A.D Sud - Propriété LE CAM, rue Pierre Legendre-Acquisition -
- M. BOURGES 13 - Expertise des bâtiments communaux - Passation d'un contrat -
- " 14 - M.A.P.A.D. - Assurance Dommages Ouvrage Convention avec le Cabinet GRAS SAVOYE -

- M. BOURGES
- 15 - Abords de la Halle d'expositions - lancement de la procédure d'Appel d'Offres -
 - " 16 - Construction de deux tennis couverts à la Trocardière - lancement de la procédure d'Appel d'Offres
 - " 17 - Programme assainissement 1988 - Lancement de la procédure d'Appel d'Offres -
 - " 18 - Programme voirie 1988 - Lancement de la procédure d'Appel d'Offres -
 - " 19 - Marché MAINGUY - éclairage public 1987 - Avenant n°2 pour travaux signalisation lumineuse de la R.N 137 -
 - " 20 - Marché DEVIN LEMARCHAND - R.N 137 - Avenant n°1 pour travaux supplémentaires -
 - " 20a - Relèvement de la ligne Cheviré - Lion d'Or III : Approbation de la convention à passer avec le SRTTO - EDF.
- M. BREMONT
- 21 - Utilisation du bateau du Port - Convention avec le club nautique de Trentemoult (C.N.T) -
 - " 22 - E.P.A.L.A. - Adhésion de la Ville d'Angers -
 - " 23 - Barrage de Pont-Rousseau : Montant de la participation de la Ville de Rezé - Approbation.
 - " 23a - Année européenne de l'environnement : convention à passer avec la S.N.E.P.B.
- M. MOTTAIS
- 24 - Sud Loire Animation Promotion - Emprunt de 2 080 000 F à contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel - Garantie communale
 - " 25 - Sud Loire Animation Promotion - Avance de trésorerie de 200 000 F - Approbation -

22. JAN. 1988

OBJET : ASSURANCES - DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE.

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Code des Communes prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la passation des contrats d'assurances.

Il vous est donc proposé d'adopter cette mesure, facteur de souplesse dans la gestion des risques communaux. M. Le Maire doit, par ailleurs, rendre compte de cette délégation aux réunions du Conseil Municipal.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 112/20/6,

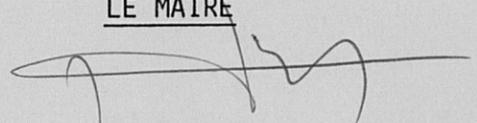
Considérant que la délégation en matière de contrats d'assurances apporte une plus grande souplesse dans la gestion des contrats d'assurances,

DELIBERE : à l'unanimité,

* Délègue à M. Le Maire la passation des contrats d'assurances.

FAIT A REZE, le

LE MAIRE


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22. JAN. 1988

OBJET : Personnel assurant son travail de nuit ou de manière ininterrompue.
Indemnité de panier.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les sonorisateurs sont appelés, à l'occasion de cérémonies ou de manifestations locales, à mettre en place le matériel de sonorisation et assurer le bon fonctionnement des installations pendant le déroulement des dites manifestations.

Dans ces conditions, les agents communaux susvisés effectuent parfois un temps de travail de nuit et en tout état de cause de façon ininterrompue supérieure à la durée normale.

Il semble donc logique d'allouer une indemnité de panier à ces agents ainsi qu'à tous les agents communaux pouvant être appelés à effectuer un travail de nuit ou de manière continue.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu l'arrêté du 14 Juin 1968 fixant les heures et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels communaux,

Vu l'arrêté Ministériel du 9 juin 1980 concernant les primes et indemnités dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat actualisant les instructions en la matière et notamment l'article 15,

Considérant que les agents affectés à la sonorisation sont appelés, à l'occasion de cérémonies ou de manifestations locales, à effectuer leur temps de travail de nuit ou sans discontinuer et au-delà de la durée normale du travail,

Considérant qu'un service ininterrompu et de nuit oblige les dits agents à prendre leur repas en dehors de chez eux dans des conditions exorbitantes des cas normaux,

Considérant qu'il convient en un tel cas d'allouer aux agents précités ainsi qu'à tous les autres agents appelés à travailler dans ces conditions cette indemnité compensatrice,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'octroyer une indemnité de panier au personnel de sonorisation et d'étendre cet avantage à tous les agents pouvant être appelés à travailler dans les conditions précitées.

2°) Dit que la dite indemnité de panier sera servie à tout agent accomplissant un service de nuit ou ininterrompu d'une durée dépassant l'horaire en vigueur.

3°) Dit que le taux de cette indemnité est fixé à une fois et demie le taux prévu par l'arrêté du 14 Juin 1968, article 5.

4°) Dit que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931 - S/Chapitre 931.1, article 610, Rémunération du personnel permanent.

LE MAIRE,



22. JAN. 1988

**OBJET : REGIES DE RECETTES
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18.12.1987**

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du Conseil Municipal du 18.12.1987, vous avez décidé de passer un contrat d'assurances avec les Mutuelles du Mans pour couvrir la responsabilité personnelle des régisseurs de recettes.

Cette délibération prévoyait la prise en charge de la cotisation (2 000,00 Frs) par la Ville.

La Préfecture souhaite une modification sur ce point, la cotisation devant être réglée par les régisseurs de recettes.

Il vous est proposé de modifier la délibération en ce sens.

DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le décret n° 66.850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu la délibération du 18.12.87 portant régie de recettes : couverture des risques (vols et autres) par une compagnie d'assurances,
- Vu l'avis de M. Le Sous-Préfet.

DELIBERE : à l'unanimité,

- . La délibération du 18.12.1987 portant régie de recettes : couverture des risques (vols et autres) par une compagnie d'assurances est annulée pour les dispositions prévoyant une prise en charge de la cotisation d'assurances par la Ville,
- . Décide que la cotisation sera avancée par la Ville et remboursée par les régisseurs de recettes.

LE MAIRE,


J. FLOCH

22. JAN. 1988

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL -
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REMBOURSEMENTS DE VISITES OU EXPERTISES
MEDICALES ET FRAIS MEDICAUX DIVERS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987, pris pour l'application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des Fonctionnaires Territoriaux, prévoit, dans son article 41 que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent Décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la Collectivité.

C'est ainsi que tous les agents pour lesquels un dossier est présenté, soit auprès du Comité Médical, soit auprès de la Commission de Réforme, ne sont pas tenus de payer les frais de visite d'experts qui sont à la charge de la Commune.

De plus, dans le cadre du Comité d'Hygiène et de Sécurité, et notamment en ce qui concerne la prévention de certaines maladies professionnelles ou personnelles, diverses actions sont mises en place.

Il est donc très souhaitable que tout le personnel pouvant être concerné par cette prévention puisse bénéficier de la gratuité des vaccins ou toute autre forme de prévention (sérum, analyses, prises de sang, etc.), ainsi que des frais médicaux et pharmaceutiques en découlant.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 78-1308 du 13 Décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le Décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des Fonctionnaires Territoriaux,

Vu le souhait de l'Administration, par le truchement du Comité d'Hygiène et de Sécurité, de favoriser au maximum la prévention de certaines maladies professionnelles ou personnelles,

Considérant que la Ville assumera les notes d'honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus aux Décrets précités, et éventuellement les frais de transport,

DELIBERE : à l'unanimité,

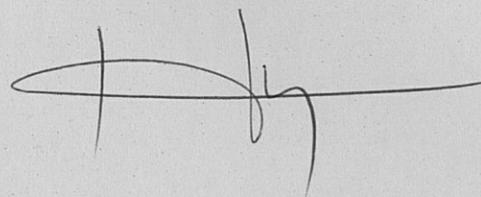
1) Décide de rembourser tous les honoraires et frais médicaux découlant des examens prévus aux Décrets n° 78-1308 du 13 Décembre 1978 et n° 87-602 du 30 Juillet 1987 et de prendre à sa charge tous les frais médicaux et pharmaceutiques pouvant être retenus par le Comité d'Hygiène et de Sécurité dans le cadre de la prévention.

2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 931-1-6441.

3) Que cette décision prendra effet au 1er Janvier 1988.

REZE, le

LE MAIRE,



J. FLOCH.

22. JAN. 1988



OBJET : ACCIDENT DU TRAVAIL : PRISE EN CHARGE DU PREJUDICE DE L'AGENT.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans votre délibération du 2 octobre 1987, vous avez octroyé une provision de F. 20 000 à Madame GAVALAND à la suite de l'accident dont elle a été victime lors de son travail.

Le jugement fixant son préjudice a été rendu et s'élève à F. 84 700. Il vous est proposé de lui verser le complément, soit F. 64 700.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

* Vu le Code des Communes,

* Vu la loi du 13 juillet 1983 et notamment l'article 11 qui permet aux agents victimes d'un accident imputable au service d'obtenir réparation du préjudice subi,

* Vu la décision de la Commission Départementale de Réforme en date du 15 juin 1987 déclarant l'accident imputable au service,

* Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 1987 allouant une provision de F. 20 000 à l'intéressée,

* Vu le jugement de la Cour d'Assises de Loire Atlantique du 7 décembre dernier fixant à F. 84 700 le montant du préjudice,

DELIBERE : à l'unanimité,

* Décide de verser à Madame GAVALAND la somme de F. 64 700 en complément de la somme de F. 20 000 en raison du préjudice subi par elle lors de l'accident du 4 juillet 1986.

FAIT A REZE, le

LE MAIRE

J. FLOCH

Publié le 25 JAN. 1988

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22. JAN. 1988

OBJET : RUE ARTHUR HONNEGER
CESSION D'UN DELAISSE APPARTENANT AU C.O.L.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville envisage l'aménagement du carrefour situé à l'intersection des Rues Arthur Honneger, du Bas Landreau, Claude Debussy et Maurice Utrillo.

Cet aménagement implique la prise de possession d'un délaissé cadastré Section CS n° 550 pour une superficie de 460 m2 appartenant au Comité Ouvrier du Logement.

Le Conseil d'Administration du C.O.L. s'est prononcé le 19 Octobre 1987 sur la cession, à titre gratuit, du délaissé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession de ce délaissé.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Rezé, appliqué par anticipation depuis le 10 Août 1987 et approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

VU l'accord du Comité Ouvrier du Logement,

Considérant la nécessité de se rendre propriétaire du délaissé précité afin de permettre l'aménagement du carrefour.

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Accepte la cession gratuite au profit de la Commune du délaissé appartenant au Comité Ouvrier du Logement, situé Rue Arthur Honneger et cadastré Section CS n° 550 pour une superficie de 460 m2.

.../...



2° - Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3° - Précise que les droits et frais seront à la charge de la Ville et la dépense imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 901.101/2103 "Acquisition de terrain pour alignement de voirie".

LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

22. JAN. 1988

OBJET : GESTION DES PROPRIETES COMMUNALES

- 10 Rue Victor Hugo. Relogement après sinistre de Monsieur et Madame SUPERSAC
- Location d'une parcelle, au titre de jardin familial, dans le Saint-Martin
- 2 Rue Rio. Mise à disposition du Collège Salvador Allende

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune dispose d'un patrimoine résultant principalement d'acquisitions réalisées au titre de réserves foncières. En l'attente d'une affectation définitive, ces biens peuvent être concédés à titre essentiellement précaire et révocable, conformément aux dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

- La Commune a récemment été sollicitée pour le relogement de la famille SUPERSAC, domiciliée 32 Rue de la Jaguère à REZE, dont la maison a été endommagée par un sinistre. Le logement situé 10 Rue Victor Hugo a été mis à leur disposition pour une période de 9 mois environ, en l'attente de l'achèvement des travaux de remise en état de leur habitation. Le montant du loyer a été fixé en rapport avec celui d'un logement de fonction de type III, soit 865 Francs par mois.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de Monsieur et Madame SUPERSAC.

- Nous disposons de nombreuses parcelles de terrain en friches dans les Saint-Martin. Madame OZTURK, domiciliée dans les logements collectifs de la Rue Ratiate, nous a adressé une demande en vue de cultiver un lot dans ce secteur en raison de la proximité de son domicile.

Si elle ne présente pas beaucoup d'intérêt pour la Ville au niveau des sommes encaissées, cette solution a l'avantage d'éviter à nos Services de procéder à l'entretien de ces parcelles nombreuses et disseminées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer à Madame OZTURK, à titre précaire, la parcelle cadastrée Section AH n° 396 pour une superficie de 209 m² et de fixer la redevance annuelle à 50 Francs.

- Monsieur SANCHEZ, Principal du Collège Salvador Allende, nous a informés de son intention de créer, un Cycle d'Insertion Professionnelle Par Alternance pour un groupe de 30 jeunes de 16 à 18 ans à l'issue de la S.E.S. du Collège.

.../...

Le C.I.P.P.A. prévoit la mise en place de stages pratiques et de cours en dehors du cadre scolaire classique. Le Collège sollicite la mise à disposition temporaire (durée 1 à 2 ans) d'un bâtiment communal non affecté.

La maison acquise 2 Rue Rio à Trentemoult serait susceptible de convenir pour cet usage et permettrait l'accueil d'une dizaine d'élèves.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, au profit du C.I.P.P.A. dépendant du Collège Salvador Allende, de la maison située 2 Rue Rio aux conditions figurant dans le projet de convention jointe.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE, appliqué par anticipation depuis le 10 Août 1987 et approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987.

Considérant la nécessité de reloger la famille SUPERSAC, victime d'un sinistre,

Considérant l'opportunité de concéder certaines parcelles en friches limitant ainsi les charges d'entretien.

Considérant l'utilité de mettre un bâtiment communal à disposition du C.I.P.P.A. dépendant du Collège Salvador Allende.

DELIBERE : à l'unanimité,

1) - Décide de reloger pendant une durée de 9 mois environ la famille SUPERSAC dans le logement communal situé 10 Rue Victor Hugo moyennant un loyer mensuel de 865 Francs.

2) - Décide d'attribuer à Madame OZTURK, à titre précaire, un lot de jardin familial dans le Saint Martin cadastré Section AH n° 396 moyennant une redevance annuelle de 50 Francs.

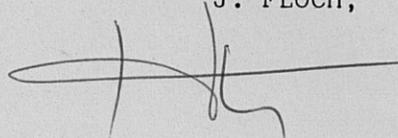
3) - Décide de mettre à disposition du C.I.P.P.A. dépendant du Collège Salvador Allende, la maison acquise par la Commune 2 Rue Rio (avec effet au 1er Janvier 1988) à titre gratuit et selon les termes de la convention figurant en annexe.

.../...

4) - Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions correspondantes avec Monsieur et Madame SUPERSAC, Madame OZTURK, Monsieur SANCHEZ, Principal du Collège Salvador Allende.

LE MAIRE,

J. FLOCH,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

22. JAN. 1988

OBJET : DENOMINATION DE VOIES
APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis la réalisation de divers travaux, tant de voirie que d'urbanisme, trois voies existantes sur le territoire de notre ville sont divisées en deux tronçons.

Il s'agit de :

- La Rue de la Brosse coupée par la Route Départementale 145,
- La Rue de la Chaussée traversée par le Boulevard Mendès France,
- La Rue du Jaunais dissociée de son ensemble dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Jaunais.

De plus, lorsque les travaux de VRD du lotissement communal "Le Clos des Naudières" seront exécutés ainsi que ceux du projet de lotissement en 14 lots du terrain sis à l'angle des Rues J.B. et H. Tendron et du Verger présenté par la SCI HLM des Pays de Loire, quatre nouvelles voies seront créées.

Il appartient donc à la Ville de Rezé, conformément à la législation en vigueur, de débaptiser et de rebaptiser les parties de voies existantes séparées de leurs voies d'origine et de dénommer les voies nouvelles même pour les programmes qui ne sont qu'en cours de création.

Nous proposons au Conseil Municipal :

- De débaptiser la partie de la Rue de la Brosse comprise entre la Rue des Sorinières et la Route Départementale 145 et de la rebaptiser :

rue Henri Renaud

Mort au Service du Travail Obligatoire

à la mémoire de tous les Rezéens ayant souffert au S.T.O.

- De débaptiser la partie de la Rue de la Chaussée comprise entre la Rue de la Blordière et le Boulevard Mendès France et de la rebaptiser :

Rue de la Blordière

.../...

PA

- De débaptiser la partie de la Rue du Jaunais comprise entre la Rue François Bonamy et le Quai Léon Sécher et de la rebaptiser :

Rue François Bonamy
1737 - 1786
Naturaliste
Fondateur de la Société d'Agriculture de Bretagne

- De dénommer les voies du lotissement communal "Le Clos des Naudières" :

- Rue Jean Baptiste Kléber
1753 - 1800
Général français

- Rue Lazare Hoche
1768 - 1797
Général français

- Rue Jean Baptiste Canclaux
1740 - 1817
Général français

conformément aux indications portées aux plans joints à la présente délibération.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide :

- de débaptiser la partie de la Rue de la Brosse comprise entre la Rue des Sorinières et la Route Départementale 145 et de la rebaptiser :

.../...

- de débaptiser la partie de la Rue de la Chaussée comprise entre la Rue de la Blordière et le Boulevard Mendès France et de la rebaptiser :

Rue de la Blordière

- de débaptiser la partie de la Rue du Jaunais comprise entre la Rue François Bonamy et le Quai Léon Sécher et de la rebaptiser :

Rue François Bonamy
1737 - 1786
Naturaliste
Fondateur de la Société d'Agriculture de Bretagne

- que les voies nouvelles créées dans le cadre de la réalisation du lotissement communal "Le Clos des Naudières" recevront les dénominations officielles suivantes :

Rue Jean Baptiste Kléber
1753 - 1800
Général français

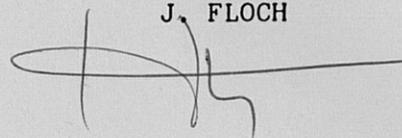
Rue Lazare Hoche
1768 - 1797
Général français

Rue Jean Baptiste Canclaux
1740 - 1817
Général français

2°) - Décidé que la dénomination des parties de voies existantes débaptisées et des voies nouvelles sera appliquée selon les indications portées aux plans joints à la présente délibération.

LE MAIRE,

J. FLOCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

22. JAN. 1988

OBJET : MODIFICATION DU P.A.Z. DE LA Z.A.C. DE PRAUD
APPROBATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le P.A.Z. de la Z.A.C. de PRAUD a été approuvé le 31 Mars 1987.

Suite à l'examen préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de construire, il est apparu une incompatibilité entre le Règlement qui préconisait l'implantation de bâtiments à l'alignement de la place à l'entrée EST de la Z.A.C. et la Notice des Servitudes qui imposait une servitude de dégagement pour respecter les normes de sécurité sous la ligne haute tension Cheviré-Lion d'Or III qui traverse le même espace.

C'est pourquoi la Ville de REZE a jugé nécessaire d'engager une procédure de modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de PRAUD qui supprime l'obligation d'alignement.

Le règlement modifié a été mis à Enquête Publique du 08 Décembre 1987 au 08 Janvier 1988 inclus.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette enquête et le Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif a émis un avis favorable au projet présenté.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la Modification du Règlement du P.A.Z de la Z.A.C. de PRAUD.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols appliqué par anticipation par délibération du Conseil Municipal de REZE du 30 Avril 1987 et du 31 Juillet 1987,

VU le Dossier de Réalisation de la Z.A.C. de PRAUD approuvé par arrêté préfectoral du 31 Mars 1987,

VU l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 71 de la loi 86-1290 du 23 Décembre 1986,

.../...

VU l'arrêté municipal du 18 Novembre 1987 relatif à la mise à l'Enquête Publique du dossier modifié du P.A.Z. de la Z.A.C. de PRAUD,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 09 Janvier 1988

DELIBERE : à l'unanimité,

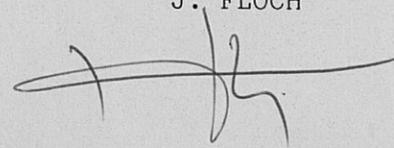
1°) approuve la Modification du Règlement du P.A.Z. de la Z.A.C. de PRAUD ;

2°) dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- . affichage un mois en Mairie
- . mention dans deux journaux locaux.

LE MAIRE

J. FLOCH



22. JAN. 1988

OBJET : REALISATION DE L'ETUDE PREALABLE CLASSERIE-GENETAIS
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE C.I.F.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la Révision du Plan d'Occupation des Sols, la Ville a ouvert à l'urbanisation le secteur entre Classerie et Genétais sous condition d'un aménagement d'ensemble sous contrôle communal (NABb).

Depuis lors, des propriétaires de ce secteur ont manifesté leurs intentions de lotir leurs parcelles avec au Nord la famille PUGET-BANAL et au Sud un groupe de propriétaires susceptibles de se regrouper en AFU.

Compte tenu de la situation et la superficie de cette zone soit environ 40 hectares, la Ville de REZE ne peut laisser partir des opérations en ordre dispersé sans qu'une réflexion globale soit préalablement effectuée.

En conséquence, les objectifs fixés à l'étude préalable sont :

- 1°) de cerner les conditions de l'urbanisation avec une analyse des possibilités d'intégration dans la Ville et l'Agglomération sur le plan des Equipements Publics, des Transports et des Axes de circulation, une analyse du Marché du Logement et un repérage des contraintes physiques et d'environnement du site ;
- 2°) d'arrêter un parti d'aménagement avec un bilan financier qui permet la répartition des coûts de l'urbanisation entre la Ville et les investisseurs privés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la Convention d'Etude à passer avec le Crédit Immobilier Familial.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols appliqué par anticipation le 30 Avril 1987 et modifié le 31 Juillet 1987,

.../...

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE un engagement rationnel de l'urbanisation du Secteur Classerie-Genétais

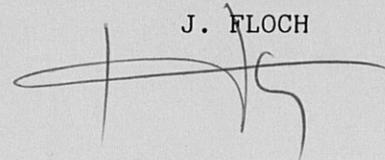
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve le projet de Convention d'Etude Préalable ci-annexé à passer avec le Crédit Immobilier Familial ;

2°) dit que la dépense correspondante soit deux cent mille Francs (H.T.) est à imputer au B.P. 1988 - Chapitre 922/02/132

LE MAIRE

J. FLOCH



22. JAN. 1988

11



OBJET : PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DU CORBUSIER
APPROBATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le terrain des anciens Etablissements BOTTINEAU situé près du Corbusier sur la rue Théodore Brosseaud en face des Bourderies a été mis sur le marché depuis plusieurs années. Cette parcelle a fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations de construire.

Dans le cadre de la Révision du P.O.S., la Ville a classé ce terrain en Zone NABa c'est-à-dire destinée à un aménagement d'ensemble sous contrôle communal.

En outre, diverses études d'urbanisme et de sécurité ont montrée tout l'intérêt à lier l'organisation de l'urbanisation de cette parcelle à la fois avec l'unité existante de la Cité Radieuse et avec la future Zone des Bourderies.

L'estimation du coût des Equipements nécessaires se révélant supérieure aux ressources fournies par la TLE et la TRE, il est demandé au Conseil Municipal d'exclure la Zone du Corbusier du champ d'application de la TLE et d'approuver un périmètre à l'intérieur duquel les lotisseurs ou constructeurs seront amenés à prendre en charge les coûts des travaux de busage du ruisseau du Landreau, de la voie de désenclavement du parking Sud du Corbusier et du rond-point sur la rue Théodore Brosseaud.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par anticipation par les délibérations du Conseil Municipal de REZE du 30 Avril 1987 et du 31 Juillet 1987,

VU la loi du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU le décret du 14 Mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux participations à la réalisation d'Equipements Publics

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

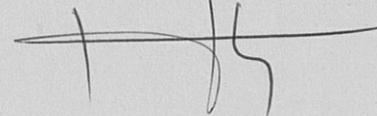
1°) exclut de la TLE les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du Secteur d'Aménagement fixé sur le document graphique ci-annexé ;

2°) dit qu'il sera mis à la charge des bénéficiaires des autorisations de construire tout ou partie des coûts de réalisation des Equipements Publics selon le tableau de répartition ci-annexé ;

3°) précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 332-25 du Code de l'Urbanisme.

LE MAIRE

J. FLOCH



22. JAN. 1988

12

54



OBJET : Z.A.D. SUD
Propriété LE CAM Rue Pierre Legendre
Acquisition

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Nous sommes saisis par Monsieur et Madame LE CAM, propriétaires au lieu-dit "Les Brosses" Rue Pierre Legendre, d'une demande d'acquisition de leur propriété.

Ces parcelles (supportant un bâtiment), cadastrées Section BM n° 283 et 286 d'une contenance de 515 m², sont incluses dans un village comprenant des caravanes et d'autres bâtiments appartenant en particulier à la famille SCHARTIER à l'encontre de laquelle la Ville avait engagé en 1978 une procédure pour construction sans autorisation.

De graves problèmes de voisinages (blessures, menaces) sont à l'origine de la mise en vente de la propriété LE CAM. Une promesse de vente a été signée par les vendeurs au prix de 25.000 Francs correspondant au prix d'achat en 1981.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acquisition de cette propriété incluse dans la Z.A.D. Sud en raison de sa situation particulière et de faire prendre en charge son financement par le S.I.M.A.N. au titre des réserves foncières dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE, appliqué par anticipation depuis le 10 Août 1987 et approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

VU la promesse de vente de Monsieur et Madame LE CAM,

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune afin de limiter l'extension des stationnements de caravanes.

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1) - Décide l'acquisition des parcelles cadastrées Section BM n° 283 et 286 pour une superficie de 515 m², situées au lieu-dit "Les Broses" à proximité de la Rue Pierre Legendre, appartenant à Monsieur et Madame LE CAM.

2) - Fixe le prix d'acquisition à 25.000 Francs, droits et frais en sus.

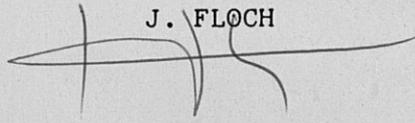
3) - Demande au S.I.M.A.N. de se substituer à la Commune pour l'acquisition de ces parcelles qui sera ainsi financée dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

4) - Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération et à signer une convention avec le S.I.M.A.N. fixant les modalités d'intervention de ce dernier.

5) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 922.01/2109 "Réserves foncière".

LE MAIRE,

J. FLOCH



22. JAN. 1988

OBJET : EXPERTISE DES BATIMENTS COMMUNAUX - PASSATION D'UN CONTRAT.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La connaissance des risques en matière d'assurances est primordiale pour vérifier l'adéquation entre les risques et les garanties proposées par les compagnies d'assurances. Cela permet également d'ajuster au mieux les cotisations à verser.

Sur REZE, le nombre de bâtiments communaux (80 000 m² de surface développée), leur diversité (de la chapelle St Lupien aux serres du service plantations), l'évolution du mobilier (cf informatique), font qu'une expertise s'avère nécessaire.

Cette expertise devra permettre de déterminer :

- * les valeurs d'assurance et valeur à neuf de nos bâtiments (en immobilier et mobilier) avec relevé et inventaire descriptif.
- * la vérification des surfaces assurables.

Les deux principales compagnies d'experts agréés (ROUX et GALTIER) ont été consultées. La Société GALTIER est la moins disante avec une proposition de F. 85 000 H.T.

Il vous est proposé de confier une mission d'expertise à la Société GALTIER.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Considérant l'intérêt présenté par l'expertise des bâtiments communaux,

. Considérant la proposition de contrat,

DELIBERE à l'unanimité,

* approuve le contrat ci-joint à passer avec la Société GALTIER,

.../...

22

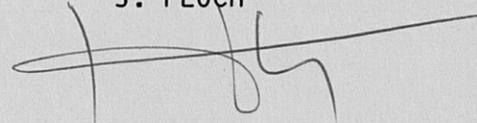
* Décide que la dépense sera imputée au chapitre 934 - Sous
chapitre 934.242 article 662.9,

* Donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer le contrat et tous
les documents s'y rapportant.

FAIT A REZE, le

LE MAIRE

J. FLOCH



22. JAN. 1988

26



OBJET : M.A.P.A.D - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Compte tenu de l'importance de l'investissement que constitue la Maison d'Accueil pour Personnes Agées, il s'avère nécessaire de contracter une assurance dommages ouvrage.

Sept Sociétés ont été contactées : GRAS SAVOYE, U.A.P, S.M.A.C.L, MUTUELLES DU MANS, DIOT, S.M.A.B.T.P, ALLIANZ.

GRAS SAVOYE a fait la meilleure offre pour une assurance dommages ouvrage en garanties légales sans franchise.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir cette Société de courtage d'assurance.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 1986, certifiée exécutoire le 15 Octobre 1987, décidant la construction de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

.../...

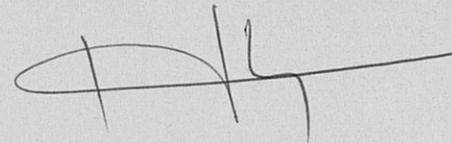
DELIBERE à l'unanimité,

- Décide de souscrire une assurance dommages ouvrage relative à la construction de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées auprès de la Société de courtage GRAS SAVOYE.

- Demande à Monsieur le Maire de signer le Marché à intervenir avec ladite Société

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget d'Investissement, chapitre 904.93.232 - Crédit de l'Opération.

LE MAIRE,



22. JAN. 1988

OBJET : ABORDS DE LA HALLE D'EXPOSITION
RECOURS à LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

5
57

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La création et le développement de la Foire Exposition de REZE ont conduit la Commune à impulser la construction d'une halle d'exposition à la Trocardière. Afin de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les stands qui sont implantés à l'extérieur lors des grandes manifestations, il convient de restructurer la rue de la Trocardière, au droit de la Halle et d'aménager ses abords.

Un dossier d'appel d'offres comprenant un lot voirie-assainissement et un lot réseaux souples a été préparé par les Services Municipaux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

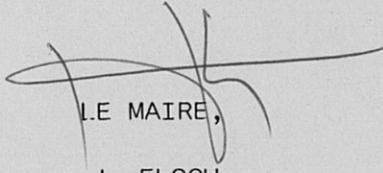
Considérant la nécessité d'aménager les abords (V.R.D.) de la future Halle d'expositions.

DELIBERE : à l'unanimité,

Adopte le dossier de consultation des entreprises pour l'aménagement des abords de la Halle d'Exposition.

Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés à passer avec les entreprises.

Dit que ces travaux feront l'objet d'une inscription de crédit au Budget Primitif 1988 commune, section Investissement.


LE MAIRE,
J. FLOCH

22. JAN. 1988

OBJET :

CONSTRUCTION DE DEUX TENNIS COUVERTS à LA TROCARDIERE
RECOURS à LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE envisage en 1988 la construction de deux courts de tennis couverts à la Trocardière. Les Services Techniques municipaux ont établi un projet. De très nombreuses entreprises commercialisant des charpentes industrialisées pour ce type de bâtiment, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au lancement d'un concours pour l'exécution du projet.

Le Jury appelé à donner un avis avant l'attribution du marché par le Conseil Municipal pourrait être composé des Membres de la Commission d'appel d'offres.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant que de nombreuses entreprises commercialisant des charpentes industrialisées pour ce type de bâtiment, il est justifié de lancer un appel d'offres avec concours.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Adopte le projet de tennis couverts établi par les Services Techniques Municipaux.

- Autorise Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres avec concours pour la construction de 2 tennis couverts à la Trocardière.

- Désigne comme membre du Jury de concours : les Membres de la Commission d'appel d'offres.

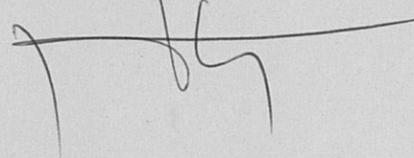
Dit que ces travaux feront l'objet d'une inscription de crédit au Budget Primitif 1988, Section Investissement.

- Sollicite la délivrance du certificat d'approbation technique de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

- Sollicite l'attribution de subvention auprès du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'Etat.

L.E MAIRE,

J. FLOCH



22. JAN. 1988

19

OBJET : PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1988
RECOURS A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

En 1986 et 1987, le Groupement d'Entreprises S.B.T.P./ROUSSEAU s'est vu attribuer le Marché pour les travaux d'Assainissement sur la Commune.

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux prévus cette année, il est proposé de recourir à la concurrence par appel public.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour exécuter les travaux d'Assainissement 1988 sous maîtrise d'oeuvre des Services Techniques communaux.

Ces travaux comprennent notamment en Tranche Ferme :

- L'assainissement eaux usées et eaux pluviales du Village de la Jaguère.
- Le prolongement du collecteur de la Jaguère jusqu'au village du Genétais et jusqu'à l'intersection de la rue du Genétais avec le futur boulevard Mendès France.
- Le passage de l'assainissement E.U sous le rond-point de Ragon.
- L'assainissement eaux pluviales de la Place St Pierre et de la rue Monnier.

L'assainissement E.U de la rue du Genétais du Village jusqu'à la rue de la Bauche Thirault est en tranche conditionnelle.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le seuil de 350.000,00 FRS T.T.C. dépassé en masse pour l'exécution des travaux d'assainissement 1988,

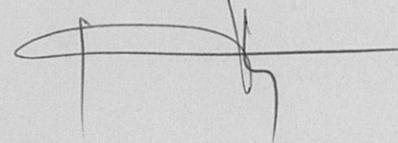
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de l'Appel d'Offres ouvert pour l'exécution des travaux d'assainissement 1988 sous maîtrise d'oeuvre Services Techniques Municipaux, et à signer les marchés à intervenir avec les entreprises.

- Dit que les travaux feront l'objet d'une inscription de crédit lors du vote du Budget Primitif 1988 Assainissement.

LE MAIRE,



22. JAN. 1988

18

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1988
DEMANDE DE RECOURS A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Suite à l'Appel d'Offres de 1985, les travaux de voirie avaient été confiés aux entreprises BRETHOME/COLAS et traités en la forme d'un Marché Négocié en 1986 et 1987.

En 1988, il n'est plus possible de reconduire le Marché avec ce même Groupement. Le montant des travaux étant supérieur à 350.000,00 FRS, il est nécessaire de relancer la concurrence et de ce fait, de recourir à la procédure d'Appel d'Offres.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un Appel d'Offres ouvert pour exécution des travaux de voirie 1988.

Ceux-ci comprennent principalement :

. En Tranche Ferme :

- la réfection complète de la rue de la Classerie entre la rue de l'Aérodrome et la rue de la Guilloterie.
- la réalisation d'un rond-point au carrefour des rues Plancher, Lieutenant de Monti et de l'Avenue de St Nazaire
- la réfection de la rue Jean Louis.

. En Tranche Conditionnelle :

- la réfection de la rue des Chevaliers entre la rue de l'Ile Macé et la rue des Abattoirs.
- la réfection de la rue Bonamy, (ancienne partie est de la rue du Jaunais).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

.../...

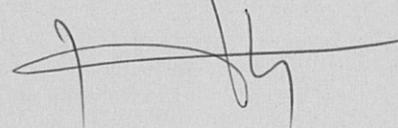
Considérant le seuil financier imposé par le Code (350.000,00) au-delà duquel la Collectivité est tenue de mettre les travaux en concurrence par appel public,

DELIBERE à l'unanimité,

- Approuve le dossier de consultation des entreprises
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de l'Appel d'Offres ouvert pour l'exécution des travaux de voirie 1988, et à signer les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises.

- Dit que ces travaux feront l'objet d'une inscription budgétaire lors du Budget Primitif 1988.
- Sollicite l'aide de la Région pour les travaux d'aménagement des abords de l'Hôtel de Ville (rue Jean Louis)

LE MAIRE,



22. JAN. 1988

OBJET : MARCHE MAINGUY ECLAIRAGE PUBLIC 1987
AVENANT N° 2 POUR TRAVAUX DE SIGNALISATION LUMINEUSE RN 137

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

1987 a vu le Conseil Municipal confier les travaux d'amélioration de l'éclairage public aux Services Techniques municipaux. L'appel d'offres ouvert en date du 28 Juillet 1987 a déclaré l'entreprise MAINGUY adjudicataire des travaux.

L'opération de la R.N. 137 comprenait à la fois des travaux de Voirie et de signalisation lumineuse. Or, le cadre comptable M 12 nous contraint à mandater les factures pour travaux de signalisation lumineuse sur une imputation "éclairage public".

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'entériner un avenant n° 2 pour règlement des travaux de signalisation lumineuse RN 137 d'un montant de 186.500,00 Francs et virement de crédit du même montant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché MAINGUY pour le programme 1987, Eclairage Public certifié exécutoire le 28 Juillet 1987.

VU l'avenant n° 1 à ce marché visé de la Sous-Préfecture le 10 Décembre 1987.

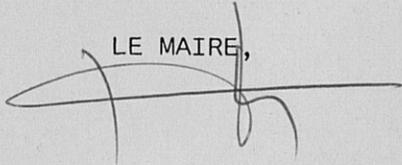
Considérant les impératifs de la comptabilité M 12.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant N° 2 à ce marché de travaux et tout document s'y rapportant.

- Dit que cet avenant pour signalisation lumineuse R.N. 137 d'un montant de 186.500,00 Francs est financé par un virement du 901.107.233.7 (opération R.N. 137) au 901.12.233.

LE MAIRE,



22. JAN. 1988



OBJET : MARCHE COLAS DEVIN LEMARCHAND
AMENAGEMENT DE LA R.N 137
AVENANT N° 1 POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par délibération en date du 30 Avril 1987, le Conseil Municipal décidait d'entreprendre une première phase de travaux d'aménagement :

- Carrefour Blanchet
- Secteur Lande St Pierre
- Carrefour Lechat
- Carrefour St Paul
- Accotement entre Blanchet et Lande St Pierre
- Place Salengro

A l'exécution, il s'est avéré utile de compléter les travaux initialement prévus par divers travaux d'adaptation :

(Fourniture et pose de tampons spéciaux, fourniture et pose d'entourages d'arbres, réservations et ancrages divers, dépose et stockage de barrières de sécurité piétons, modification d'implantation de bordures, dépose de l'emmarchement du Monument aux Morts Place Salengro).

Ces travaux se montent à la somme de 227.513,12 FRF.

Conformément au C.C.A.G. Marché de Travaux, il est nécessaire d'entériner ces travaux supplémentaires par un Avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal d'examiner ce premier Avenant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Marché sur Appel d'Offres en date du 21 Juillet 1987 et la dévolution de la Maîtrise d'Oeuvre des Travaux de Voirie à la D.D.E. (Délibération du 6 Mars 87).

Considérant la nécessité d'exécuter certains travaux concomitants à la première phase d'aménagement de la R.N 137

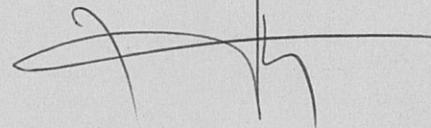
DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 au Marché COLAS DEVIN LEMARCHAND pour la R.N 137 et tout document s'y rapportant.

- Dit que cet Avenant entraîne une dépense supplémentaire de 227.513,12 FRS sans inscription de crédit supplémentaire.

- Dit que cette dépense est à imputer au chapitre 901.101.233.7 Service 211.

LE MAIRE,



22 JAN. 1988

20^a

62

OBJET : Relèvement de la ligne HT CHEVIRE/LION D'OR III
Approbation de la convention à passer avec le CRTTO-EDF

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des études engagées sur la Z.A.C. de PRAUD est apparue la nécessité de relever en priorité la ligne EDF haute tension Nord, trop basse pour permettre la construction de bâtiments dans la Z.A.C. de PRAUD selon le programme défini par le PAZ (densités, volumétrie), tout en respectant les normes de sécurité autour des lignes.

Selon le même schéma, il est apparu nécessaire de relever en partie la ligne côté Est au-dessus du futur Boulevard Mendès France pour respecter les normes de sécurité de 8 mètres hors gabarit pour les véhicules.

Les travaux importants qui seront réalisés en 1988 sur le secteur de PRAUD, notamment la réalisation du Boulevard de liaison rue du Genétais - RN 137, le Rond-Point de RAGON, le collecteur EU entre Classerie et Praud et enfin le relèvement de la ligne EDF nécessitent une coordination des travaux sous le contrôle communal. C'est pourquoi il est apparu plus judicieux que la Ville de REZE prenne à sa charge dans un premier temps l'intégralité du coût de relèvement de la ligne soit 1310 KF avec un remboursement par l'AFUL de sa part soit 810 KF.

Afin de respecter le planning prévisionnel, et compte tenu des délais administratifs et techniques pour la réalisation des travaux de relèvement de la ligne EDF qui conditionne le lancement des autres travaux, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver dès à présent la convention avec le CRTTO-EDF et l'avenant à la convention avec l'AFUL de PRAUD précisant les modalités de remboursement à la Ville des sommes avancées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC de PRAUD approuvé par arrêté préfectoral du 31 Mars 1987,

.../

Vu la convention confiant l'aménagement de la tranche commerciale de la ZAC de PRAUD à l'AFUL de PRAUD approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 Juin 1987,

DELIBERE à l'unanimité,

1°) approuve la convention ci-annexée à passer avec le CRTTO-EDF,

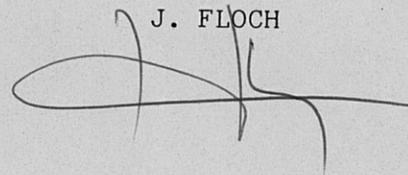
2°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer au nom de la Ville de REZE ladite convention et actes conséquents,

3°) dit que les dépenses induites seront à inscrire au budget primitif 1988,

4°) approuve l'avenant à la convention signée avec l'AFUL de PRAUD.

LE MAIRE,

J. FLOCH



22. JAN. 1988

OBJET : UTILISATION DU BATEAU DU PORT - CONVENTION AVEC LE CLUB
NAUTIQUE DE TRETEMOULT.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de ses activités, le Club Nautique aurait besoin d'un petit bateau. Celui du Port étant peu utilisé, il est proposé d'en confier la gestion au Club Nautique, le maître de Port gardant une priorité d'utilisation pour les besoins du Port.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- * Considérant la demande formulée par le Club Nautique de Trentemoult tendant à lui confier la gestion du bateau "Ratiate" du Port,
- * Considérant qu'il peut être répondu favorablement à cette demande sans que cela porte atteinte aux besoins spécifiques du Port,

DELIBERE : à l'unanimité,

- * décide de confier au Club Nautique de Trentemoult la gestion du bateau du Port "Le Ratiate" selon les modalités d'une convention à établir,
- * Donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer la convention.

FAIT A REZE, le

LE MAIRE


J. FLOCH

22. JAN. 1988

OBJET : E.P.A.L.A. - ADHESION DE LA VILLE D'ANGERS.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au cours de sa réunion du 27 Novembre dernier, le Comité syndical de l'E.P.A.L.A. a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la Ville d'Angers.

Cette adhésion doit recueillir l'accord des collectivités membres de l'E.P.A.L.A.

En conséquence, le Conseil Municipal de REZE est invité à adopter la délibération suivante :

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal, réuni en sa séance du 22 Janvier 1988,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 Novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.),

- Vu les statuts modifiés,

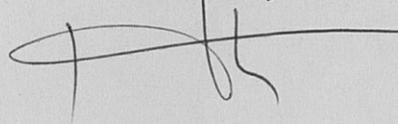
- Vu la délibération du 29 Juin 1987 du Conseil Municipal de la Ville d'Angers se prononçant pour l'adhésion de la Ville à l'E.P.A.L.A.,

- Vu la délibération du 27 Novembre 1987 de l'E.P.A.L.A. acceptant cette adhésion,

DELIBERE : à l'unanimité,

Accepte l'adhésion de la Ville d'ANGERS à l'E.P.A.L.A.

Le Maire,



J. FLOCH

22. JAN. 1988

OBJET : BARRAGE DE PONT-ROUSSEAU : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE REZE - APPROBATION

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal en date du 18 Décembre 1987 a approuvé le principe d'une participation des trois communes concernées par la construction du barrage de Pont-Rousseau.

Cette participation globale à la charge des communes sera de 12,5 % du montant de l'ouvrage.

La répartition entre les 3 communes a fait l'objet de l'accord suivant :

- NANTES..... 5,00 %
- REZE..... 4,25 %
- VERTOU..... 3,25 %

DELIBERATION :

- Considérant la nécessité de réaliser le barrage de Pont-Rousseau dans les meilleurs délais,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 87,

- Vu l'accord intervenu entre les différents partenaires financiers,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve la participation de la Ville de REZE à la construction du barrage de Pont-Rousseau à hauteur de 4,25 %.

Le Maire,



J. FLOCH

22. JAN. 1988

OBJET : Année Européenne de l'Environnement
 Approbation de la convention avec la SEPNB

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 21 Mars 1987 l'année Européenne de l'Environnement s'est ouverte dans chacun des douze pays membres de la Communauté Economique Européenne.

A cette occasion diverses actions ont été engagées : concours sur les actions entreprises en faveur de la qualité de la vie, de la protection du patrimoine et de l'environnement.

De son côté la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature (FFSPN) a développé avec les autres grandes Associations Européennes similaires un projet de contrat pour intensifier la prise en compte de l'Environnement dans l'aménagement communal, instaurer des rapports de coopération entre les Elus et les Associations et créer un réseau d'échange d'informations et d'expériences.

Dans le cadre de ce projet "1.000 Communes pour l'Environnement Européen", la FFSPN suscite en particulier la mise en oeuvre de chartes communales de l'environnement. Partant de l'inventaire de l'état de l'environnement sur la Commune, un tel contrat annuel et reconductible permet de mobiliser les responsables communaux et associatifs pour réaliser ensemble une prise en compte volontaire du maximum d'opérations possibles dans le territoire communal en matière de protection de la Nature et de l'Environnement. La signature d'une telle charte, concrétisant l'engagement annuel d'un tel programme, entraîne l'obtention par la Commune d'un label "Commune Environnement Europe 19.."

Au niveau local le correspondant de la FFSPN est la Société d'Etude et de protection de la nature en Bretagne (SEPNB) avec laquelle des contacts ont été pris et ce, pour signer une convention pour l'année 1988.

Dans le cadre de ce contrat, la SEPNB sera chargée plus particulièrement de déterminer la qualité des sites naturels sur REZE (bilan écologique) et d'apporter son concours sur diverses actions entreprises en liaison avec le SEVE sur le parc de la Balinière par exemple.

Une synthèse des recensements sur l'état de la faune et de la flore sera effectuée par un Chargé de Mission rémunéré par la Ville à hauteur de 51.000 Frs.

.../



Les travaux réalisés devront déboucher sur la mise au point d'un véritable schéma directeur vert pour la Ville de REZE.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention à passer avec la SEPNB.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE une meilleure prise en compte de l'Environnement,

DELIBERE par 32 voix pour et 5 abstentions (P.C. sauf MM. BREMONT et MARIEL)

1°) approuve la convention ci-annexée à passer avec la SEPNB,

2°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer au nom de la Ville de REZE ladite convention et actes conséquents,

3°) dit que les dépenses induites seront inscrites au budget primitif 1988.

LE MAIRE,

J.FLOCH

22. JAN. 1988

OBJET : SUD LOIRE ANIMATION PROMOTION - EMPRUNT DE 2 080 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL -
GARANTIE COMMUNALE

M. MOTTAIS donne lecture del'exposé suivant :

EXPOSE :

La société Sud Loire Animation Promotion a sollicité la garantie communale pour un emprunt de 2 080 000 F à réaliser auprès de la Caisse fédérale du Crédit Mutuel pour une durée de 12 ans au taux fixe de 10 % l'an avec différé d'amortissement d'un an et destiné à financer l'achat de matériel d'exposition.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'accorder cette garantie communale.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par Sud Loire Animation Promotion visant à obtenir de la commune de Rezé la garantie financière pour un emprunt d'un montant de 2 080 000 F.

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05.07.83 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'art. L 121.12 du Code des communes,

../..

C O N V E N T I O N

passée entre la commune de Rezé et la Société Sud Loire Animation Promotion pour la garantie d'un emprunt de 2 080 000 F à contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit Mutuel pour l'achat de matériel d'exposition.

ENTRE :

La commune de Rezé représentée par M. MOTTAIS, Adjoint aux finances agissant en vertu de l'extrait de la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1988

ET :

La Société Sud Loire Animation Promotion représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : La commune de Rezé, suivant délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1988, garantit le remboursement d'un emprunt de 2 080 000 F que la Société Sud Loire Animation Promotion se propose de contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit Mutuel pour une durée de 12 ans, au taux fixe de 10 % l'an avec différé d'amortissement d'1 an.

ARTICLE 2 : La Société s'engage à prévenir la commune, avec tous justificatifs, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances et à lui demander de la suppléer.

Dans ce cas, la commune prendra ses lieu et place et règlera à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de la société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées à la commune par la société aussitôt que sa situation financière le lui permettra, et en tout état de cause, sous un délai de deux ans maximum.

Les cas échéants, ce délai sera renouvelé à compter de la date de versement des fonds, le remboursement ne pouvant toutefois intervenir qu'autant qu'il ne met pas obstacle au service régulier des annuités encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par la commune porteront intérêts suivant les conditions de l'emprunt contracté.

../..

DECIDE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

Article 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie financière à la société Sud Loire Animation Promotion pour le remboursement d'un emprunt de 2 080 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit Mutuel pour une durée de 12 ans au taux fixe de 10 % l'an avec différé d'amortissement d'un an.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse fédérale de Crédit Mutuel adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Art. 5 : Approuve la convention.

Le Maire,



J. FLOCH

22. JAN. 1989

OBJET : SOCIETE SUD LOIRE ANIMATION PROMOTION -
AVANCE DE TRESORERIE DE 200 000 F -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

la S. L. A. P. a sollicité une avance de trésorerie de 200 000 F.

Cette avance de trésorerie permettra à la S. L. A. P. de financer diverses opérations de la Société, avant ses premières rentrées d'argent (fin Septembre 1988).

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer sur le principe et si oui, sur le projet de convention ci - joint.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande de la S. L. A. P.,

Considérant la situation de trésorerie de la Ville de REZE,

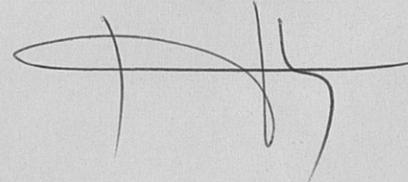
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Approuve le projet de convention joint en annexe à la présente délibération relatif à une avance de trésorerie de 200 000 F remboursable le 20 Janvier 1989 (Capital + Intérêts).

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

LE MAIRE,



J. FLOCH

ARTICLE 3 - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Le Maire pourra, à tout moment, demander au Préfet de désigner, en exécution du décret loi du 30 Octobre, des agents qui auront pour mission de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 4

La présente convention ne sera définitive qu'après approbation de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

REZE, le 22 Janvier 1988

Pour la Ville de REZE,
l'Adjoint au Maire,
aux Finances

Pour la S. L. A. P.
Le Président



SOCIETE SUD LOIRE ANIMATION PROMOTION

CONVENTION

Fixant les modalités d'octroi et de remboursement
d'une avance de trésorerie de 200 000 F

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MOTTAIS, Adjoint au Maire de la Ville
de REZE, autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 22 Janvier 1988

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques FLOCH, Président du Conseil
d'Administration de la Société Sud Loire Animation Promotion
autorisé par décision du Conseil d'Administration, en date
du :

d'autre part,

.../...

Il a été exposé ce qui suit :

La Société Sud Loire Animation Promotion a sollicité auprès de la Ville de REZE une avance de trésorerie de 200 000 F, d'une durée d'un an, remboursable au 20/01/89, au taux de 3,50 % l'an, destinée à financer diverses opérations de la société avant ses premières rentrées d'argent (fin Septembre 1988), notamment :

- le fonctionnement de la Société,
- la promotion de la halle,
- Démarche commerciale, en vue d'organiser plusieurs manifestations, au cours du dernier trimestre 1988 et du 1er trimestre 1989.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - avance de la ville

Il est accordé à la S. L. A. P. une avance de trésorerie de 200 000 F.

Cette avance, consentie avec intérêt de 3,50 % l'an, devra être remboursée par la S. L. A. P. au plus tard le 20 Janvier 1989 (Capital + Intérêts).

Toutefois, la Ville pourra, en tout temps, exiger de la Société le remboursement anticipé de cette avance, pour partie ou en totalité. Dans ce cas, la Société devra prendre toutes dispositions, afin que le remboursement soit effectué dans le délai d'un mois après la demande de la Ville.

La S. L. A. P. devra prévenir la Ville au moins deux mois avant l'échéance de ses difficultés éventuelles pour rembourser à la date fixée.

ARTICLE 2 - COMPTE D'AVANCE COMMUNAL

Un compte d'avance communal sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

- au crédit : le montant de l'avance consentie par la Ville,
- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société.

.../...

ARTICLE 3 - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Le Maire pourra, à tout moment, demander au Préfet de désigner, en exécution du décret loi du 30 Octobre, des agents qui auront pour mission de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 4

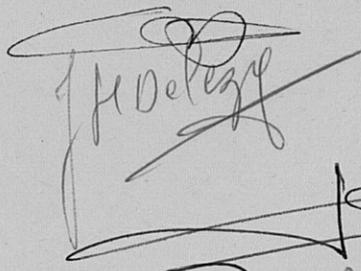
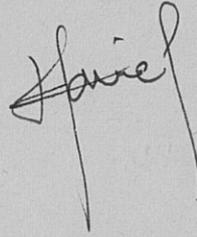
La présente convention ne sera définitive qu'après approbation de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

REZE, le 22 Janvier 1988

Pour la Ville de REZE,
l'Adjoint au Maire,
aux Finances

Pour la S. L. A. P.
Le Président

Et ont signé les membres présents :

		H. Chaput	